

GE_GERICHTE ATAS/237/2014 vom 26. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_237_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/237/2014 du 26 février 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/237/2014 del 26 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision (cf. art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA).

A/3710/2013 - 6/8 - Conformément à l'art. 56 al. 2 LPGA, un recours peut également être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition. Le recours pour déni de justice, introduit par-devant l'autorité compétente (art. 58al. 1 LPGA), est ainsi recevable.

E. 3

Le retard injustifié à statuer est une forme particulière du déni de justice prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst et l'art. 6 § 1 CEDH (qui n'offre à cet égard pas une protection plus étendue [ATF 103 V 190 consid. 2 p. 192]). Il y a retard injustifié à statuer lorsque l'autorité administrative ou judiciaire compétente ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prévu par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 131 V 407 consid. 1.1 p. 409 et les références). Entre autres critères sont notamment déterminants le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et celui des autorités compétentes (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332; 125 V 188 consid. 2a p. 191). A cet égard, il appartient, d'une part, au justiciable d'entreprendre certaines démarches pour inviter l'autorité à faire diligence, notamment en incitant celle-ci à accélérer la procédure ou en recourant pour retard injustifié. D'autre part, si on ne saurait reprocher à l'autorité quelques "temps morts", qui sont inévitables dans une procédure, elle ne peut invoquer une organisation déficiente ou une surcharge structurelle pour justifier la lenteur excessive de la procédure; il appartient en effet à l'Etat d'organiser ses juridictions de manière à garantir aux citoyens une administration de la justice conforme aux règles (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332 et les références). Peu importe le motif qui est à l'origine du refus de statuer ou du retard injustifié; ce qui est déterminant, c'est le fait que l'autorité n'ait pas agi ou qu'elle ait agi avec retard (ATF C 53/01 du 30 avril 2001 consid. 2; ATF du 23 avril 2003 en la cause I 819/02 consid. 2.1; ATF 124 V 133, 117 Ia 117 consid. 3a,

197 consid. 1c, 108 V 20 consid. 4c). En droit des assurances sociales, la procédure de première instance est par ailleurs gouvernée par le principe de célérité. Ce principe est consacré à l'art. 61 let. a LPGA qui exige des cantons que la procédure soit simple et rapide et constitue l'expression d'un principe général du droit des assurances sociales (ATF 110 V 54 consid. 4b p. 61). La sanction du dépassement du délai raisonnable consiste d'abord dans la constatation de la violation du principe de célérité, la constatation d'un comportement en soi illicite étant en effet une forme de réparation (H 134/02 Arrêt du 30 janvier 2003 consid. 1.5; ATF 122 IV 111 consid. I/4). Pour le surplus, l'autorité saisie d'un recours pour retard injustifié ne saurait se substituer à l'autorité précédente pour statuer au fond. Elle ne peut qu'inviter l'autorité concernée à statuer à bref délai (ATF 130 V 90).

A/3710/2013 - 7/8 -

E. 4

La recourante se plaint d'un déni de justice, alléguant que depuis la communication de la mise en œuvre de l'expertise, l'intimé n'a entrepris aucune démarche pour qu'elle soit convoquée, ce malgré ses rappels et demandes. L'intimé conteste avoir commis un déni de justice, dès lors qu'il s'est conformé à la procédure. Il rappelle que depuis le 1er mars 2012, les offices AI sont tenus d'attribuer tous les mandats d'expertise pluridisciplinaire selon une procédure aléatoire, telle que prévue par l'art. 72bis RAI, et ce par l'intermédiaire de la plateforme internet SuisseMED@P mise en place par l'OFAS. En l'occurrence, l'intimé a informé la recourante en date du 9 janvier 2013 qu'une expertise médicale polydisciplinaire (rhumatologique, psychiatrique et orthopédique) allait être mise en œuvre auprès d'un centre d'expertise désigné selon le principe du hasard. Sommé par la recourante – demeurée depuis lors sans nouvelle - de prendre une décision, l'intimé l'a informée en date du 12 septembre 2013 qu'il ne pouvait pas intervenir sur le choix du centre ni sur le moment où ledit centre sera choisi. Force est de constater qu'au moment du dépôt du recours, soit plus de dix mois plus tard, aucune décision quant au centre d'expertise désigné n'est intervenue. Cela étant, il résulte des pièces produites par l'intimé que l'introduction du mandat 5890 dans le système SuisseMED@P a été effectuée en date du 15 février 2013, soit moins de dix jours après la communication à la recourante. Or, le SMR a été informé par e-mail du 7 janvier 2014 seulement que le mandat a été attribué à la Clinique CORELA SA. La Cour de céans relève qu'un délai de près d'une année pour l'attribution d'un mandat par le biais de la plateforme internet SuisseMED@P apparaît excessif, eu égard au mode de désignation aléatoire. Toutefois, si retard injustifié il y a, il n'est en l'occurrence pas imputable à l'intimé.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté.

E. 6

Le présent litige ne portant pas sur l'octroi ou le refus de prestations, la procédure est gratuite (cf. art. 69al. 1bis LAI).

A/3710/2013 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :